



Arrêt

n° 295 144 du 6 octobre 2023
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 décembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 27 juillet 2018, elle a introduit une première demande de carte de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint d'une ressortissante belge.

En date du 18 janvier 2019, la partie défenderesse, statuant sur cette demande, a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Le 25 février 2019, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint d'une ressortissante belge.

Le 1^{er} août 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Le 10 janvier 2020, la partie requérante a formulé une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 août 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Par un arrêt n° 274 071 du 15 juin 2022, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.5. Le 18 mai 2021, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint d'une ressortissante belge.

Le 10 novembre 2021, la partie défenderesse a statué sur ladite demande en prenant une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Par un arrêt n° 272 362 du 6 mai 2022, le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Le 23 juin 2022, la partie requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour de plus de trois mois en même qualité. Celle-ci a été complétée les 20 septembre et 21 octobre 2022.

Le 15 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui lui a été notifiée le 27 décembre 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 23.06.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [Mme A.L.] ([X]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel de 1177.31 € ; ce qui est (largement) inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1920.03€).

Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Or, la personne concernée a produit les documents suivants relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, à savoir, des factures Proximus (Internet/TV = entre 53.99€ et 63.99€/mois soit une moyenne de 58.99€, une facture concernant l'assurance familiale mais dont le montant est illisible ainsi que la facture concernant les cotisations trimestrielles à la mutuelle (12.50 €/mois) et enfin un loyer de 880€ (charges comprises - sans autre précision).

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour 1177.31 € - 58.99€, -12.50€, -880€ soit 225.82€ ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (frais alimentaires, frais liés à la mobilité, aux coûts de l'énergie, aux soins médicaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Enfin, les revenus de l'intéressé ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40/er de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. ».

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

« - [la] violation des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments repris dans le dossier administratif, du devoir de soin et minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation

- [la] violation des articles 10 et 11 de la constitution, de principe d'égalité de traitement et de non-discrimination ».

2.2. Après avoir procédé à un rappel théorique relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, avoir reproduit les prescrits des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et s'être référée à de la jurisprudence relative au devoir de soin et de minutie, la partie requérante indique avoir adressé à la partie défenderesse un courrier électronique complétant sa demande d'autorisation de séjour en date du 19 septembre 2022, courrier justifiant de ses revenus propres.

Elle soutient avoir ainsi produit, à l'appui de sa demande, la preuve de ses revenus propres de même que ceux de la regroupante, et d'y avoir joint des fiches de paie permettant d'attester que leurs revenus cumulés garantissaient à cette dernière de disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers d'un montant supérieur à celui prévu à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante affirme que ses revenus professionnels propres doivent être pris en considération dans le calcul des moyens de subsistance prévu par la disposition suscitée et se réfère à de la jurisprudence du Conseil à cet égard.

Elle fait valoir qu'en ne prenant pas en considération ses revenus personnels et en excluant toutes ressources provenant d'autres personnes que le regroupant, la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation formelle.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante soutient en substance que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'exclut nullement les ressources de la personne rejointe qui émaneraient du demandeur lui-même. Elle se réfère aux arrêts du Conseil n° 251 475 du 23 mars 2021 et n° 259 438 du 19 août 2021.

3.2. La partie défenderesse fait, quant à elle, valoir dans sa note d'observations qu'elle s'est conformée à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il ressort des termes clairs de cette disposition, que celle-ci impose au regroupant de disposer, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers requis. Elle précise à ce propos que suivant l'adage *Interpretatio cessat in claris*, « lorsque le texte de la loi est clair, [...] il ne peut être fait usage des travaux préparatoires pour donner une interprétation restrictive de sa portée ».

Elle invoque que lorsque la loi du 15 décembre 1980 impose la prise en considération d'autres ressources que celles du regroupant, elle le mentionne expressément et se réfère à cet égard à l'article 10bis, §§^{1er}, 3^{ème} et 4^{ème}, de cette même loi.

Elle soutient que cette position, selon laquelle seuls les revenus dont le regroupant dispose à titre personnel doivent être pris en considération au regard de l'article 40ter précité, aurait été confirmée par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts n°121/2013 du 26 septembre 2013 et n°149/2019 du 24 octobre 2019 ainsi que par le Conseil d'Etat dans ses arrêts n° 230.955 du 23 avril 2015, n° 232.708 du 27 octobre 2015, n° 235.265 du 28 juin 2016, n° 237.191 du 26 janvier 2017 et n° 240.164 du 12 décembre 2017. Elle se réfère en outre à l'arrêt du Conseil de céans n°277.479 du 16 septembre 2022.

3.3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, doivent démontrer que le Belge rejoint « dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale [...]. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]».

En premier lieu, le Conseil observe que la partie défenderesse soutient qu'il ressortirait des termes clairs de la disposition précitée que le regroupant, de nationalité belge, doit disposer des moyens de subsistance exigés « à titre personnel ».

Si ladite disposition indique clairement que la personne rejointe doit disposer de tels moyens, elle ne comporte cependant en elle-même aucune indication sur la question de leur origine. La loi ne contient dès lors en elle-même aucune restriction à cet égard.

3.3.2. Ensuite, le Conseil constate que le Conseil d'État, dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019, a jugé qu'« [i]l ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur ait entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés pour le calcul des moyens de subsistance dont doit disposer le regroupant belge. Par contre, il ressort nettement des travaux préparatoires que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».

Le Conseil d'État a encore souligné, par un arrêt n°245.601 du 1er octobre 2019, qu'« *il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens" ».*

3.3.3. Le Conseil se rallie à cette analyse et estime que, s'agissant de la condition tenant aux moyens d'existence requise par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version antérieure, les travaux parlementaires indiquent que le Législateur a entendu soumettre les demandeurs d'un séjour fondé sur cette disposition et les demandeurs d'un séjour basé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 à un régime identique (voir Doc. Parl. Ch. repr., 2010-2011, DOC 53- 0443/014, p.23).

Rien n'indique que le Législateur se soit écarté de cette volonté, s'agissant à tout le moins de la condition tenant aux moyens de subsistance, lorsqu'il a réformé cet article en 2016, ceci étant indiqué sous réserve de la catégorie spécifique des membres de la famille de Belges ayant fait usage de leur droit de libre circulation, à laquelle il convenait de prévoir un régime spécifique suite à l'arrêt n°121/2013 rendu par la Cour constitutionnelle (Doc. Parl. Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n°54-1696/001, p. 17, pp. 27 à 30 ; C.E., 18 mars 2018, nos 243.962 et 243.963), régime auquel n'est pas soumise la partie requérante.

Le régime instauré par la loi du 8 juillet 2011 pour les regroupements familiaux à l'égard de ressortissants de pays tiers, désormais inscrit dans les articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980, visant à poursuivre la transposition de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (voir notamment proposition de loi du 22 octobre 2010, Doc. Parl., Ch. repr., 2010-2011, DOC 53-0443/001, p. 4), il convient d'interpréter lesdites dispositions conformément aux enseignements de la CJUE relatifs à cette directive.

En l'occurrence, s'il s'avère que, jusqu'alors, la CJUE ne semblait pas apprécier les moyens de subsistance exigés dans le cadre de la Directive 2003/86, d'une part, et de la Directive 2004/38, d'autre part, exactement de la même manière, la différence étant défavorable au premier type de regroupement familial, sa jurisprudence a toutefois évolué à la suite d'une question préjudicielle relative à la Directive 2003/109, amenant la CJUE à se prononcer de manière incidente par un arrêt rendu le 3 octobre 2019, dans la cause X. c. État belge (C-302/18) sur, notamment, la condition des ressources qui peut être exigée par un État membre, en vertu de l'article 7, §1er, de la Directive 2003/86/CE, étant rappelé que ladite disposition prévoit ce qui suit :

« Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12) : "1. Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :

[...]

c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille" ».

La CJUE a indiqué dans cet arrêt qu'« [...] il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif » (point 40).

La CJUE a ensuite souligné qu'« [i]l résulte de l'examen du libellé, de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes » (point 41) et qu'« [...] il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont

suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité, afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil ».

3.4. Il résulte des considérations qui précèdent que le respect de la volonté du Législateur, qui a entendu soumettre les regroupements familiaux régis par l'article 40ter, et aujourd'hui par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, et ceux régis par les articles 10 et 10bis de la même loi à un même régime, en ce qui concerne les moyens de subsistance dont le regroupant doit disposer, conduit à interpréter cette exigence stipulée par l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 conformément aux enseignements de la CJUE, tels que précisés ci-dessus.

3.5. Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle a précisé que, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, elle « *n'a toutefois pas répondu explicitement aux questions qui lui sont posées par la juridiction a quo en ce qu'elles portent sur la provenance des moyens financiers dont le regroupant doit disposer* » (voir le considérant B.8.3)

Le Conseil observe que l'arrêt n° 149/2019 rendu le 24 octobre 2019 par la Cour constitutionnelle se prononçait sur des questions préjudicielles posées par le Conseil et le Conseil d'État au sujet des articles 40ter, alinéa 2 (ancien), et 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle ils imposent au regroupant belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation de disposer « à titre personnel » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (voir notamment le considérant B.6.2.).

Or, ainsi qu'il ressort des considérations qui précèdent, la recherche de la volonté du Législateur conformément au raisonnement adopté par le Conseil d'État, auquel le Conseil se rallie, combiné aux développements de la jurisprudence de la CJUE, conduit à une autre lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que celle soumise précédemment (dans une autre cause) à la Cour constitutionnelle, et dans laquelle la provenance des ressources du regroupant ne constitue pas un critère décisif.

En d'autres termes, la disposition précitée ne permet pas, dans cette interprétation, d'exclure des ressources dans le chef du regroupant pour le motif déterminant selon lequel ces ressources émaneraient d'une autre personne que le regroupant.

Le Conseil adopte dès lors une même lecture de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, que celle qui est proposée par la partie requérante, compte tenu des précisions indiquées ci-dessus.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre la position adoptée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, en ce qu'elle considère qu'elle ne pouvait tenir compte, dans le cadre de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des moyens de subsistance qui proviennent de la partie requérante pour ce seul motif tenant à la provenance de ces moyens.

A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les revenus du demandeur, dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, considérant que cette disposition ne le permet pas, sans autre considération.

Ce faisant, la partie défenderesse a méconnu, s'agissant de l'acte querellé, l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et son obligation de motivation adéquate.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.8. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 décembre 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY